



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Le Havre, le 24 juillet 2014

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 51 / 2014

**réglementant l'exercice de la pêche à pied
des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*)
sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

VU le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et ses articles R231-35 à R.231-43 ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 157/2003 du 25 août 2003 portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 29/2014 du 28 avril 2014 rendant obligatoire la délibération n° 2/2014 du Comité Régional des pêches maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 48/2014 du 08 juillet 2014 rendant obligatoire la délibération n° 6/2014 du Comité Régional des pêches maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant un contingent de licences pêche à pied « tellines et autres bivalves » pour la campagne 2014/2015 ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 384/2014 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT l'avis du GEMEL en date du 21 mai 2014 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1er : Gisements ouverts à la pêche des couteaux et des lavagnons

La pêche à pied des couteaux et des lavagnons, à titre professionnel ou de loisir, est autorisée à compter du 28 juillet 2014 sur les gisements selon le tableau suivant :

| Zones de production Classement | Limites géographiques |
|--|---|
| Baie d'Authie 6280.00 B | Nord : parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck - département du Pas-de-Calais) Sud : parallèle passant par la rue principale de la commune de Fort-Mahon (département de la Somme) Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau Est : laisse de plus haute mer de vive eau |
| Baie de Somme nord 80.03 B | Nord : parallèle passant par la pointe de Saint-Quentin (commune de Saint Quentin en Tourmont) Sud : ligne joignant le Crotoy au phare du Hourdel (commune de Cayeux) Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau Est : laisse de plus haute mer de vive eau |
| Baie de Somme sud 80.04 B | Nord : ligne joignant Le Crotoy au phare du Hourdel (commune de Cayeux) Sud : Les Mollières de Saint Valéry sur Somme |

La pêche à pied des couteaux et des lavagnons, à titre professionnel ou de loisir, est interdite dans le département du Pas-de-Calais, aucune zone de production de coquillages vivants du groupe 2 (bivalves fouisseurs) n'étant classée, et sur les autres gisements du département de la Somme.

Article 2 : Tailles minimales requises

Seule est autorisée la pêche des couteaux de dimension égale ou supérieure à 10 cm et des lavagnons de dimension égale ou supérieure à 3 cm. Elle s'applique à l'ensemble des pêcheurs. Le tri est obligatoirement effectué sur les lieux de pêche et les coquillages n'atteignant pas la taille minimale doivent être rejetés sur le gisement.

Article 3 : Conditions d'exercice de la pêche professionnelle

- Conditions de pêche :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied associé à la licence « tellines et autres bivalves » délivrée par le CRPME Nord-Pas-de-Calais – Picardie peuvent pratiquer cette pêche.

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied professionnelle des couteaux et des lavagnons se pratique du lever au coucher du soleil (heures légales), en dehors des zones de baignade et des chenaux de navigation balisés. Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

La pêche des couteaux et des lavagnons à partir d'une embarcation ainsi que la pêche dans les bâches sont interdites.

Dispositions spécifiques à la pêche des lavagnons :

- Le pêcheur n'est pas autorisé à ramasser plus de 50 kg par marée.
- La pêche des lavagnons peut s'exercer à l'aide d'un râteau manié à la main comportant un maximum de 12 dents. Tout autre engin est interdit.

Les véhicules à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

- Conditions relatives à la commercialisation :

Les pêcheurs doivent attester que les couteaux et les lavagnons provenant de zones « B » sont destinés à un établissement de traitement agréé (reparcage, purification ou traitement thermique). Il est interdit de destiner les couteaux et les lavagnons provenant de zone « B » à la consommation humaine directe.

Le producteur doit compléter un document d'enregistrement indiquant l'origine des coquillages et leur destination (notamment quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et activité).

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du CRPME Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Article 4 : Conditions d'exercice de la pêche de loisir

La pêche non professionnelle des couteaux et des lavagnons est autorisée pour la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, à la main, dans la limite de 2 kgs par personne et par jour pour chaque espèce.

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied non professionnelle des couteaux et des lavagnons se pratique du lever au coucher du soleil (heures légales), en dehors des zones de baignade et des chenaux de navigation balisés.

La pêche non professionnelle est interdite sur l'ensemble du littoral à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures.

Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

Article 5 : Infractions

Sera puni des pénalités prévues par les dispositions des textes sus-visés, quiconque n'aura pas, de façon générale, respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 6 :

L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 79/2013 du 10 juin 2013 portant réglementation de la pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*) sur les gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Nord - Pas-de-Calais et de la région Picardie.

Pour le préfet de région Haute-Normandie et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer,

Jean-Paul GUENOLE

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Boulogne sur mer
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Calais
- Sous-Préfecture d'Abbeville



Destinataires :

- CNSP
- DDTM du Pas-de-Calais
- DDTM de la Somme
- DDPP du Pas-de-Calais
- DDPP de la Somme
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais et de la Somme
- C.R.P.M.E.M. Nord – Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime vedette *Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Brigade nautique de Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie départementale de Le Portel
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- Gendarmerie Nationale de Marquise

Copies :

- DIRM
- Dossier